

Décret, présenté par Clauzel au nom des comités de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, relatif à l'inventaire de la citoyenne Despagnac, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom des comités de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, relatif à l'inventaire de la citoyenne Despagnac, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 365-366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36203_t2_0365_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

district dans lequel aura été fixé le domicile de leurs débiteurs par la liste générale dont cette même loi ordonne la formation.

L'article III du § 2 de cette loi porte que « la liste générale sera imprimée et envoyée, au plus tard au 1^{er} novembre 1793, directement aux directoires de district et à ceux de département; qu'à l'instant de la réception les directoires de district en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préveniront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat de district; enfin que les affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

E bien ! cette liste générale, qui a été faite par partie dans les districts, qui y a été rectifiée autant qu'il a été possible, et à plusieurs reprises, d'après les connaissances que les affiches mêmes avaient procurées; cette liste, dont on a senti la nécessité pour connaître tous les émigrés, pour en donner connaissance à tous les citoyens, afin qu'ils pussent conserver leurs droits; cette liste enfin n'est pas encore faite; et, comme vous l'avez prévu lors de la loi du 25 juillet, elle contient des noms, des prénoms, surnoms, et des énonciations de domicile, autres que ceux que portaient les affiches, parceque des erreurs qu'on y avait commises ont été pour partie reconnues et réparées.

Il faut nécessairement revenir sur ce qui s'est passé à ce sujet, puisqu'il a eu l'erreur pour base, parceque vous ne voulez pas que des citoyens en soient victimes.

Il faut donc que cette liste générale serve aujourd'hui de boussole à toutes les opérations relatives à ces créanciers, qui déposeront leurs titres, affirmeront leurs créances, et se réuniront, pour leur contrat d'union, dans les lieux qu'elle indique et dans le nouveau délai que vous vous ferez sûrement un devoir de leur accorder.

Alors, citoyens, ces créanciers, pour lesquels réclament les commissaires de l'administration des biens nationaux de la commune de Paris et beaucoup de départements, n'auront pas à se plaindre que l'on maintient contre eux une loi désastreuse, qu'il ne leur a pas été possible d'exécuter.

Citoyens, vos comités des domaines et des finances, dont je suis ici l'organe, sont intimement convaincus de la justice de la réclamation que je présente à la Convention nationale; et c'est au nom de cette justice dont elle ne cesse d'écouter la voix, c'est au nom de l'humanité, que je la supplie de prendre en considération une foule de circonstances qui ont mis une grande partie des créanciers des émigrés dans l'impossibilité de faire les déclarations et dépôts prescrits; de prendre en considération la situation malheureuse dans laquelle se trouverait une multitude de citoyens, au nombre, pour Paris seul, de plus de six mille, sur lesquels frappe la disposition de la loi du 2 septembre 1792, contre laquelle on réclame de toutes parts.

Et quels sont-ils ces citoyens pour lesquels ma voix s'élève ? ceux qui ont le plus de besoins, ceux qui par conséquent ont le plus de droit à la bienveillance et même à la justice de la Convention nationale, puisque encore ce sont là

pour la plupart des pères de famille, mais tous des ouvriers, des fournisseurs et des domestiques. Vos comités sont donc assurés que la Convention nationale donnera à ces citoyens un nouveau délai pour satisfaire aux formalités prescrites, et je compte d'autant plus sur cette justice, sur cette indulgence de sa part, en faveur des créanciers des émigrés, que les Assemblées constituante et législative ont prolongé deux fois le délai fatal pour la production des titres, et ce à l'égard des créanciers de l'Etat qui avaient moins de droits peut-être au bienfait, en ce sens qu'ils ne pouvaient ignorer l'agent devant lequel ils devaient se pourvoir en liquidation, tandis que les créanciers des émigrés n'ont été avertis que par une seule loi, n'ont obtenu qu'un délai de deux mois, prorogé seulement d'un mois pour présenter leurs titres, et enfin ont été, pour la plupart, jetés dans l'incertitude relativement à leurs débiteurs, sur les domiciles de ces débiteurs, par l'imperfection des affiches, l'imperfection et la contrariété que les administrations ont apportées dans la formation de leurs listes. Il est donc d'une justice rigoureuse qu'une nouvelle loi vienne au secours des créanciers des émigrés en leur accordant le nouveau délai qu'ils sollicitent.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, sur des pétitions présentées par des créanciers d'émigrés, afin d'obtenir une prolongation de délai pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres de créance aux secrétariats des districts, dans le ressort desquels la liste générale fixera les derniers domiciles de leurs débiteurs, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les délais accordés aux créanciers des émigrés par les lois du 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogées jusqu'au 1^{er} germinal prochain.

« II. En conséquence lesdits créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir pour leur contrat d'union, pour ledit jour 1^{er} germinal prochain, à peine de déchéance.

« III. Le présent décret sera inséré au bulletin » (2).

48

Sur la proposition de CLAUZEL :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires,

(1) *Mon.*, XIX, 224-225.

(2) *P.V.*, XXIX, 270. Minute signée Piette (C. 287, pl. 857, p. 36). Décret n° 7587; *B.*, 26 niv. (suppl.); *M.U.*, XXXV, 432; *Débats*, n° 483, p. 377; *J. Sablier*, n° 1079; *F. S. P.*, n° 198. Mention dans *J. Mont.*, p. 512; *J. univ.*, p. 6701; *C. Eg.*, p. 127; *Ann. patr.*, p. 1706; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 479; *Batave*, p. 1348; *Audit. nat.*, n° 480 et 481; *J. Perlet*, p. 371. *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1539; *Mess. soir.*, n° 576; *C. univ.*, 27 niv., p. 4.

« Décrète que toutes les pièces de comptabilité qui ne sont trouvées ou se trouveront sous les scellés apposés sur les papiers de Despagnac, seront inventoriées sans exception » (1).

49

COUPÉ (de l'Oise) représente qu'il est une infinité de terrains vagues dépendant de la ci-devant Liste civile, dont on pourrait tirer un utile parti.

Il faut, dit-il, les mettre en état de recevoir des semailles au printemps. Nous serions coupables aux yeux du peuple si nous ne portions pas notre sollicitude sur un objet aussi intéressant (2).

La Convention nationale décrète que le comité d'agriculture se concertera avec le comité des domaines, et fera sous huitaine un rapport sur la nécessité et les moyens de mettre en culture les terrains vagues et inutiles qui se trouvent compris dans les bois et parcs de la ci-devant Liste civile, des émigrés, ainsi que sur un meilleur usage à faire de ceux qui sont employés en jardins anglais et parcs d'agrément (3).

50

Etat des dons (suite) (4)

a

Le citoyen Commercé, commissaire de l'administration du district de Chaumont, département de l'Oise, a déposé 2 décorations militaires.

b

La société populaire de Bourbonne-les-Eaux a envoyé 2 décorations militaires et 2 brevets.

c

La commune de Jouy-le-Peuple, ci-devant le Comte, département de Seine-et-Oise, a fait déposer 2 décorations militaires et 2 brevets.

La séance est levée à quatre heures (5).

Signé, DAVID, président;

JAY, PERRIN (des Vosges), PELISSIER,
MONMAYOU, GBL. BOQUIER, CLAUZEL,
secrétaires.

(1) P.V., XXIX, 271. Minute signée Clauzel (C. 287, pl. 857, p. 37). Décret n° 7596. Mention dans *J. Saclier*, n° 1879; *Ann. par.*, p. 1705; *M. U.*, XXXV, 431; *C. Eg.*, p. 126; *Ann. R. P.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 479; *Baire*, p. 1351; *Audit. nat.*, n° 480; *J. Perlet*, p. 370; *J. Paris*, p. 1539; *Mess. soir*, n° 516.

(2) *J. Perlet*, p. 370.

(3) P.V., XXIX, 271. Minute de la main de Coupé (C. 287, pl. 857, p. 38). Décret n° 7588; *Mon.*, XIX, 219; *M. U.*, XXXV, 440; *J. univ.*, p. 6701; *Bataillon*, p. 1548.

(4) P.V., XXIX, 347-348.

(5) P.V., XXIX, 271.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

51

[Députation des jeunes ci-devant de la secte des Piques]

Les jeunes élèves de la section des Piques sont admis à la Barre.

L'ORATEUR : Législateurs.

Les jeunes citoyens de la Section des Piques consacrent leur décadi 36 nivôse à une fête à la Raison, aux martyrs de la Liberté. Encore trop faibles pour affronter les dangers, mais pleins de courage dans leur amour pour la patrie, ils veulent hâter le moment de l'héroïsme par celui de la reconnaissance. Législateurs vous encouragez l'élan sublime qui se développe dans des jeunes cœurs, l'espoir de la Patrie. Nous vous demandons, Citoyens, une députation de votre sein, et le bonheur que ce jour procurera à nos âmes patriotes sera parfait (1).

Ces jeunes élèves terminent leur pétition par des couplets patriotiques, sur l'air de l'hymne à la liberté (2).

Voici ceux qui ont été les plus applaudis :

Désormais la saine raison
Fera notre religion.
Ah ! plus de superstition,
Ni prêtres fénéans.
Nouris à nos dépens.
En braves sans-culottes.
En tous les tems, en tous les tems.
Détruisons les despotes.
Et les agens des tyrans.
Jurons, par la fraternité.
De maintenir l'égalité.
De défendre la liberté.
Et l'indivisibilité :
Nous sommes des enfans.
Mais nous deviendrons grands.
En braves sans-culottes, etc. (3).

LE PRÉSIDENT exprime la satisfaction de l'Assemblée. Il rappelle aux jeunes patriotes l'exemple du jeune Bara et leur demande de le prendre sans cesse pour modèle (4).

LALOY. Je demande l'insertion au bulletin de l'adresse de ces enfans et de leur chanson (5). C'est le moyen de seconder le généreux élan de ces enfans vers la liberté et d'échauffer l'esprit public. Les bulletins sont lus dans les Sociétés populaires et dans les communes; les airs et les couplets révolutionnaires n'y ont jamais entendus sans enthousiasme. Sous le rapport politique il n'est donc pas indifférent que la chanson patriotique de ces élèves y soit insérée (6).

(1) Lettre non signée, portant en marge, de la main de Jay : *M. H. I au B.*, 26 nivôse (C. 289, pl. 894, p. 4). Mention dans *M. U.*, XXXV, 431.

(2) D'après les *Débats* ce serait sur l'air de la Carmagnole.

(3) *M. U.*, XXXV, 431.

(4) *Débats*, n° 483, p. 370.

(5) *Mon.*, XIX, 217.

(6) *Audit. nat.*, n° 480.